

RECEVU LE 5/106/2023  
LE 5/106/2023  
NOTIFIÉ LE  
PUBLIÉ LE 6/106/2023  
EXÉCUTOIRE 6/106/2023



SERVICE CULTUREL / DE

### DÉCISION DU MAIRE N° 23-148

#### Contrat de cession du spectacle *Un certain penchant pour la cruauté* Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

**Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de présenter le spectacle UN CERTAIN PENCHANT POUR LA CRUAUTE le samedi 16 décembre 2023 à 21h pour une représentation tout public dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

#### DÉCIDE

**Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION** avec la société **SCENE ET PUBLIC** représentée par son Gérant, **Monsieur Pierre BEYFFETE**, adresse : 73 rue de Clignancourt, 75018 Paris

**Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 6 541 € TTC (six mille cinq cent quarante et un euros toutes taxes comprises) incluant le transport et l'hébergement.** En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville la Garenne prendra également en charge les frais relatifs aux repas et aux droits d'auteur.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour les repas et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 avril 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Le 6 juin 2023  
Jeanne Charnières - Guigno

## Acte à classer

DEC23-148CLT

|                |                                 |             |          |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| <b>1</b>       | <b>2</b>                        | <b>3</b>    | <b>4</b> |
| En préparation | En attente retour<br>Préfecture | > AR reçu < | Classé   |

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-06-05T07-02-33.00 ( MI245444275 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230426-DEC23-148CLT-AU ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE UN CERTAIN PENCHANT ENCHANANT  
POUR LA CRUAUTÉ DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023 2024  
DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 26/04/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. marchés allégés (art.30)  
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Dec 23-148 CC un certain penchant pour la cruauté.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 05/06/23 à 07:02

Par **MAGLOIRE Emmanuelle**

Transmis

Date 05/06/23 à 07:02

Par **MAGLOIRE Emmanuelle**

Accusé de réception

Date 05/06/23 à 07:07